

# Feuille d'information

## 6<sup>e</sup> révision AI, premier volet

### Généralités

- 1** La 6<sup>e</sup> révision de l'AI, premier volet, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette révision vise principalement deux objectifs :
- favoriser la réadaptation des bénéficiaires de rente sur le principe de la primauté de la réadaptation sur la rente,
  - instaurer une contribution d'assistance pour favoriser l'autonomie et la responsabilité propre des personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent et vivant à domicile.

### Mesures de nouvelle réadaptation

**2** Afin d'améliorer la capacité de gain des rentiers AI, des mesures de nouvelle réadaptation peuvent à tout moment être mises en place. En plus des mesures usuelles (mesures de réinsertion sans limite de durée, mesures d'ordre professionnel, remise de moyens auxiliaires), l'octroi de conseils et d'un suivi aux assurés est prévu. Cette dernière mesure peut être octroyée à l'assuré et à son employeur pendant trois ans au plus après une éventuelle décision de réduction ou de suppression de rente dans le but de conserver la place de travail acquise.

## **Prestation transitoire**

---

**3**

Après réduction ou suppression de la rente, une prestation en espèce peut être versée si l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente une incapacité de travail de 50 % au moins qui se prolonge au-delà de 30 jours, lorsque sa rente a été réduite ou supprimée

- suite à des mesures de nouvelle réadaptation, ou
- suite à la reprise d'un emploi ou
- suite à une augmentation du taux d'activité.

En cas de réduction de la rente, cette prestation est en principe équivalente à la différence entre la rente en cours et l'ancienne rente. En cas de suppression de la rente, elle équivaut en principe au montant de l'ancienne rente. La prestation transitoire est versée à partir du mois où les conditions susmentionnées sont remplies. Pendant son versement, une révision de rente est lancée afin de déterminer si le taux d'invalidité s'est modifié. Le droit s'éteint lorsque l'office AI a rendu une décision à l'issue du réexamen du taux d'invalidité ou dès que l'incapacité de travail est inférieure à 50 %.

## **Placement à l'essai**

---

**4**

Le placement à l'essai permet de placer des personnes assurées dans des entreprises dans le but de permettre à l'employé de démontrer ses compétences et à l'employeur de tester pendant six mois au plus les capacités de l'employé. L'employeur n'est pas lié par un contrat de travail. L'assuré reçoit des indemnités journalières ou continue à percevoir sa rente. L'assuré et l'employeur doivent respecter certaines dispositions du code des obligations. L'assurance peut répondre des dommages causés par l'assuré à l'entreprise durant le placement à l'essai.

## **La révision des rentes en cours**

---

**5**

Il est prévu de réexaminer les rentes octroyées en raison de troubles somatoformes douloureux, de fibromyalgie, de coup du lapin ou d'une pathologie similaire. Le réexamen vise à garantir l'égalité de traitement entre les

assurés puisque, depuis plusieurs années, une rente n'est accordée pour ce genre d'atteinte à la santé que si des conditions supplémentaires sont remplies. Seuls les assurés ne présentant pas ces conditions verront leur rente supprimée ou réduite. Suite à la réduction ou la suppression de la rente, des mesures de nouvelle réadaptation pourront être mises en œuvre. Durant ces mesures, la rente continuera à être versée mais au maximum pendant deux ans. L'assuré n'aura pas droit à la prestation transitoire. Ces révisions ne concernent pas les assurés qui ont 55 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou qui bénéficient d'une rente depuis plus de 15 ans dès l'ouverture de la procédure de réexamen.

## **Contribution d'assistance**

**6** Cette prestation permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent qui vit ou souhaite vivre à domicile et qui nécessite une assistance régulière d'engager une personne qui lui fournira l'aide dont il a besoin. L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle.

La contribution est calculée en fonction du temps nécessaire pour l'assistance.

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, l'assuré mineur ou l'assuré majeur dont l'exercice des droits civils est restreint doit remplir des conditions supplémentaires.

## **Allocation pour impotent**

**7** De nouveaux montants ont été fixés pour l'allocation pour impotent octroyée aux assurés adultes qui résident dans un home :

	dans un home	à la maison
• pour une impotence grave	464 francs	1 856 francs
• pour une impotence moyenne	290 francs	1 160 francs
• pour une impotence faible	116 francs	464 francs

Les assurés mineurs percevront une allocation pour impotent uniquement pour les jours où ils résident à la maison.

## Renseignements et autres informations

**8** Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements désirés. La liste complète des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse <http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

**9** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2011. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).